SECOND SESSION SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 60

PROJET DE LOI 60

AN ACT TO AMEND THE VITAL STATISTICS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3° lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the Vital Statistics Act to

- allow for a non-binary sex designation on birth registrations;
- allow for regulations to prescribe the requirements for applications to change the sex designation on a birth registration;
- allow the birth registration of children adopted in accordance with customary law to reflect both birth parents and adoptive parents;
- eliminate the registration of dissolutions and annulments of marriage;
- provide for international divorces to be notated on Nunavut marriage registrations; and
- modernize language.

Sommaire

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour les fins suivantes :

- permettre la désignation non binaire sur les enregistrements de naissance;
- permettre de régir par règlement les exigences pour les demandes de changement à la désignation de sexe sur l'enregistrement de naissance;
- permettre l'enregistrement de naissance des enfants adoptés selon le droit coutumier pour y refléter le nom à la fois des parents de sang et des parents adoptifs;
- éliminer l'enregistrement de la dissolution et de l'annulation des mariages;
- prévoir que les divorces faits à l'international soient mentionnés sur les enregistrements de mariage au Nunavut;
- moderniser la langue.

BILL 60

AN ACT TO AMEND THE VITAL STATISTICS ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Vital Statistics Act*.

2. (1) Subsection 11.1(1) is repealed and replaced by:

Definition of "sex designation"

11.1 (1) In this section and in sections 11.2 and 11.3, "sex designation" means the recorded sex of a person, which may be male, female, or non-binary.

(2) Subsection 11.1(2) is repealed and replaced by:

Application for change of sex designation

(2) A person whose birth is registered in Nunavut may make an application to the Registrar General to change the sex designation on their registration of birth in accordance with the regulations.

(3) Subsections 11.1(3) to (7) are repealed and replaced by:

Application fee

(3) An application made under subsection (2) must be accompanied by the prescribed fee.

3. Subsection 11.2(2) is repealed and replaced by:

Refusal to change sex designation

(2) The Registrar General must refuse to amend a registration of birth in accordance with subsection (1) if the application does not fulfil the requirements prescribed by regulation.

4. (1) Section 15 is renumbered subsection 15(1) and the portion preceding paragraph (a) is amended as follows:

Certificate of registration after adoption

15. (1) Where Except in the case of a custom adoption, if a child born in Nunavut is adopted in accordance with pursuant to the laws of Nunavut or of a province, territory, state or country and a new registration has been made under pursuant to section 13, any certificate of birth of that child subsequently issued by the Registrar General

(2) The following is added after subsection 15(1):

Certificate of registration after custom adoption

(2) If a child born in Nunavut is adopted in accordance with aboriginal customary law and a new registration has been made under subsection 13(2.1), any certificate of birth of that child subsequently issued by the Registrar General must be in accordance with the new registration.

5. (1) Subsection 18(1) is amended as follows:

Transmission of documents effecting dissolution or annulment

18. (1) Where If a marriage is dissolved or annulled by an order of a court of competent jurisdiction in Nunavut, the clerk or registrar of the court must shall transmit two copies of the document effecting the dissolution or annulment to the Registrar General who shall register the dissolution or annulment.

(2) Subsection 18(2) is repealed and replaced by:

Notation of dissolution or annulment

(2) If, at the time of receipt of the documents referred to in subsection (1), there is a registration of the dissolved or annulled marriage in the office of the Registrar General, the Registrar General, on production of evidence satisfactory to the Registrar General as to the identity of the persons, must cause a notation of the dissolution or annulment of the marriage to be made on the registration of the marriage.

(3) Subsection 18(3) is repealed and replaced by:

Notation of dissolution or annulment outside Nunavut of marriage solemnized in Nunavut

- (3) If a marriage is dissolved or annulled by an Act of Canada, or by an order, judgment or decree made by a court of competent jurisdiction in a province or other territory, and if there is a registration of the marriage in the office of the Registrar General, the Registrar General must make the notations required by subsection (2) upon receiving
 - (a) the Act, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada) or a certified copy of the order, judgment or decree; and
 - (b) evidence satisfactory to the Registrar General of the identity of the persons.

(4) The following is added after subsection 18(3):

Dissolution outside Canada of marriage solemnized in Nunavut

(3.1) If a marriage is dissolved by a competent authority in a foreign state or country, and if there is a registration of the marriage in the office of the Registrar

General, the Registrar General must make the notations required by subsection (2) upon receiving

- (a) a certified or notarial copy of the document effecting the dissolution, obtained from a public or court official of the state or country in which the marriage was dissolved;
- (b) evidence satisfactory to the Registrar General that the dissolution of marriage satisfies the requirements for recognition under section 22 of the *Divorce Act* (Canada); and
- (c) evidence satisfactory to the Registrar General of the identity of the persons.
- (5) Subsection 18(5) is repealed.
- 6. (1) Paragraph 29(1)(a) is amended as follows:
 - (a) for the registration in the office of the Registrar General of any birth, stillbirth, marriage, death, adoption, <u>or</u> change of name, or dissolution or annulment of marriage; or
 - (2) Subsection 29(2) is repealed and replaced by:

Report on search

- (2) The Registrar General must make a report on the search which must state the following and contain no further information:
 - (a) whether or not the birth, stillbirth, marriage, death, adoption, change of name, baptism or burial is registered or recorded;
 - (b) if registered, the serial number of the registration.
- 7. Section 32 is repealed.
- 8. Subsection 60(1) is amended
 - (a) in paragraph (i) as follows:
 - (i) for the registration of births, marriages, deaths, stillbirths, dissolutions and annulments of marriage, adoptions or changes of name in cases not otherwise provided for in this Act;
 - (b) by repealing and replacing paragraphs (l.3) to (l.6) by:
 - (1.3) respecting the requirements for an application under subsection 11.1(2); and

NON-SUBSTANTIVE AMENDMENTS

- 9. The English versions of the following provisions are amended by replacing "he or she" with "they", with the necessary grammatical modifications:
 - (a) the portion of subsection 16(2) preceding paragraph (a);
 - (b) paragraph 35(2)(a);
 - (c) **subsection 51.1(3).**
- 10. The English version of the portion of subsection 3(6) preceding paragraph (a) is amended by replacing "he or she" with "the Registrar General".
- 11. The English versions of the following provisions are amended by replacing "his or her", wherever it appears, with "their":
 - (a) subsection 2(2.2);
 - (b) paragraph 11(1)(b);
 - (c) the portion of subsection 11(4) preceding paragraph (a);
 - (d) **subsection 13(2.2)**;
 - (e) subsection 27(4);
 - (f) paragraph 40(1)(b);
 - (g) paragraph 40(2)(b).
- 12. The English versions of the following provisions are amended by replacing "his or her" with "the Registrar General's":
 - (a) subsection 13(1);
 - (b) **subsection 51.2(5).**
- 13. The English versions of the following provisions are amended by replacing "himself or herself" with "themselves":
 - (a) subsection 2(2.1);
 - (b) subsection 2(2.3).
- 14. The English version of paragraph (b) of the definition of "parent" in section 1 is amended by replacing "herself or himself" with "themselves".
- 15. The following definitions in section 1 are amended by replacing "mother" with "birthing parent":
 - (a) "birth";
 - (b) "stillbirth".

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Change of Name Act

16. (1) This section amends the *Change of Name Act*.

(2) Paragraph 9(2)(c) is amended as follows:

(c) the full name of the parents of the applicant including <u>family</u> names of each of the applicant's parents at the time of the parent's <u>birth</u>, if that family name differs from the parent's current family <u>name</u>, where applicable, the full maiden name of the mother of the applicant;

(3) Paragraph 9(2)(d) is amended as follows:

(d) if the applicant is married, the full name of the spouse, the date and place of marriage, the full name of the parents of the spouse including family names of each of the spouse's parents at the time of the parent's birth, if that family name differs from the parent's current family name, where applicable, the full maiden name of the mother of the spouse;

Child Day Care Act

17. The English version of the definition of "relative" in section 1 of the *Child Day Care Act* is amended as follows:

"relative" means a grandparent, <u>sibling</u> brother, <u>sister</u>, aunt, <u>uncle</u> or first cousin of a child, <u>or a sibling of a parent of a child</u>. (*parent*)

Curfew Act

- 18. (1) This section amends the *Curfew Act*.
 - (2) Paragraph 3(a) is amended as follows:
 - (a) establish the age of childhood in at which a boy or girl shall be deemed to be a child for the purposes of the municipality for the purposes of this Act;
 - (3) Paragraph 7(a) is amended as follows:
 - (a) establish the age of childhood in at which a boy or girl shall be deemed to be a child for the purposes of a curfew district established under section 2 for the purposes of this Act;

Family Law Act

- 19. Paragraph 6(c) of the Family Law Act is amended as follows:
 - (c) funeral expenses of the child or <u>a parent</u> mother;

Fatal Accidents Act

20. (1) This section amends the Fatal Accidents Act.

(2) The definition of "child" in section 1 is amended as follows:

"child" includes a grandchild, stepchild son, daughter, grandson, grand daughter, stepson, stepdaughter, adopted child and a person for whom the deceased stood in the place of a parent; (enfant)

(3) The definition of "parent" in section 1 is amended as follows:

"parent" includes a grandparent, stepparent father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, a person who adopted a child and a person who stood in the place of a parent for the deceased; (parent)

Human Rights Act

21. Subsection 7(4) of the *Human Rights Act* is repealed and replaced by:

Pregnancy and adoption

- (4) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of sex, the protection includes, without limitation, the protection from discrimination on the basis that the individual may
 - (a) become pregnant; or
 - (b) become a parent of a child.

Income Tax Act

22. (1) This section amends the *Income Tax Act*.

(2) Subparagraph 2.17(1)(b)(ii) is repealed and replaced by:

- (ii) resident in Canada and, in relation to the individual or the individual's spouse or common-law partner, is
 - (A) their parent, grandparent or sibling,
 - (B) the sibling of their parent, or
 - (C) the child of their sibling; and

(3) Paragraph 3.1(2)(a) is repealed and replaced by:

(a) the presumption prescribed by paragraph (f) of the definition of "eligible individual" in section 122.6 of the federal Act applies;

Insurance Act

23. (1) This section amends the *Insurance Act*.

(2) Subsection 1(2) is amended as follows:

Interpretation

- (2) In the statutory conditions contained in subsections 64(2) and 129(2) and in section 177, and in the Schedule, gender-specific references to a person words importing male persons include individuals of any gender female persons.
- (3) The English version of subparagraph 138(b)(i) is amended by replacing "daughter, son" with "child".

Intestate Succession Act

24. (1) This section amends the *Intestate Succession Act*.

(2) Section 5 is amended as follows:

Distribution to parents

5. The estate of a person who dies intestate leaving no surviving spouse or issue must shall go to the person's living parents in equal shares his or her father and mother in equal shares if both are living, but if either of them is dead, the estate shall go to the survivor.

(3) Subsection 6(1) is amended as follows:

Distribution to siblings

6. (1) The estate of a person who dies intestate leaving no surviving spouse or issue or parent must go to the person's siblings father or mother shall go to his or her brothers and sisters in equal shares.

(4) Subsection 6(2) is repealed and replaced by:

Distribution to children of siblings

(2) If any sibling referred to in subsection (1) is dead, the children of the deceased sibling are entitled to the share their parent would have taken, if living, but if the only persons entitled are children of deceased siblings, they are entitled to equal shares.

(5) Section 7 is amended as follows:

Distribution to next of kin

7. The estate of a person who dies intestate leaving no surviving spouse, issue, parent or sibling father, mother, brother or sister and no children of any deceased sibling must brother or sister shall go to the person's his or her next of kin.

(6) The English version of section 8 is amended by replacing "brothers and sisters" with "siblings".

Liquor Act

25. Section 112 of the *Liquor Act* is repealed.

Marriage Act

- 26. (1) This section amends the *Marriage Act*.
 - (2) Subsection 42(1)(a) of the *Marriage Act* is amended as follows:
 - (a) a certificate <u>issued under subsection 12(7) of the Divorce Act</u>
 (Canada) of the dissolution or annulment obtained from an
 appropriate official under the Vital Statistics Act; or

Midwifery Profession Act

- 27. (1) This section amends the Midwifery Profession Act.
 - (2) Paragraph 2(a) is amended as follows:
 - (a) <u>individuals of childbearing age</u> women of reproductive age in respect of health promotion, pregnancy, labour, delivery and the postpartum period;
 - (3) Section 3 is amended
 - (a) in paragraph (a) as follows:
 - (a) counsel, support, advise, examine, monitor and care for individuals women during their pregnancy, labour, delivery and the postpartum period;
 - (b) in the French version of paragraph (c) as follows:
 - c) de conseiller <u>les particuliers</u> <u>les femmes</u> sur la détection la plus précoce possible des grossesses à risques, et d'obtenir les évaluations plus approfondies nécessaires à cette fin;
 - (c) in paragraph (d) as follows:
 - (d) identify the conditions in the <u>individual</u> woman, fetus or newborn that necessitate consultation with or referral to a medical practitioner or other health care professional;

Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act

- 28. Paragraph (b) of the definition of "dependant" in section 1 of the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act* is amended by deleting the "or" at the end of subparagraph (i) and repealing and replacing subparagraph (ii) by:
 - (ii) a child, grandchild, sibling, parent or grandparent of the senior citizen or disabled person,
 - (iii) a child of the sibling of the senior citizen or disabled person, or
 - (iv) a sibling of the parent of the senior citizen or disabled person; (personne à charge)

Wills Act

- 29. (1) This section amends the Wills Act.
- (2) The English version of paragraph 21(a) is amended by replacing "brother or sister" with "sibling".
- (3) Section 22 is amended by replacing "his" with "their" and "father" with "parent" wherever they appear, including in paragraphs (a) and (b).

FINAL PROVISIONS

Transitional

- 30. (1) Any form that is prescribed by an enactment and that provides for the gender or sex of a person to be inputted is deemed to include a non-binary option.
- (2) This section is repealed on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council upon certification by the Minister of Justice that all enactments prescribing forms described in subsection (1) include a non-binary option in those forms.

Coming into force

- 31. (1) Subject to this section, this Act comes into force on Assent.
- (2) Sections 2, 3 and 30 and paragraph 8(b) come into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.
- (3) Section 4 and subsection 5(4) come into force three months after the day this Act receives Assent.

PROJET DE LOI 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la Loi sur les statistiques de l'état civil.

2. (1) Le paragraphe 11.1(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Définition de « désignation de sexe »

11.1 (1) Au présent article et aux articles 11.2 et 11.3, l'expression « désignation de sexe » s'entend du sexe d'une personne qui est inscrit, selon le cas, homme, femme ou non-binaire.

(2) Le paragraphe 11.1(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

Demande de changement de la désignation du sexe

(2) La personne dont la naissance est enregistrée au Nunavut peut présenter une demande au registraire général de changer la désignation de son sexe figurant sur le bulletin d'enregistrement de sa naissance en conformité avec les règlements.

(3) Les paragraphes 11.1(3) à (7) sont abrogés et remplacés par le paragraphe suivant :

Droit applicable

(3) La demande présentée aux termes du paragraphe (2) doit être accompagnée du droit prescrit.

3. Le paragraphe 11.2(2)est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Refus de changement de la désignation du sexe

(2) Le registraire général refuse de modifier le bulletin d'enregistrement de la naissance en conformité avec le paragraphe (1) si la demande ne répond pas aux exigences prévues par règlement.

4. (1) L'article 15 est renuméroté, devient le paragraphe 15(1) et son passage introductif est modifié comme suit :

Certificat d'enregistrement après l'adoption

15. (1) Lorsqu'un Sauf dans le cas d'une adoption coutumière, lorsqu'un enfant né au Nunavut est adopté en conformité avec les lois du Nunavut, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays et qu'un nouveau bulletin d'enregistrement a été établi en conformité avec l'article 13, tout certificat de naissance de cet enfant délivré par la suite par le registraire général

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 15(1) :

Certificat d'enregistrement après l'adoption coutumière

(2) Lorsqu'un enfant né au Nunavut est adopté selon les coutumes autochtones et qu'un nouvel enregistrement a été effectué en conformité avec le paragraphe 13(2.1), tout certificat de naissance délivré subséquemment par le registraire général pour cet enfant doit être effectué en conformité avec le nouvel enregistrement.

5. (1) Le paragraphe 18(1) est modifié comme suit :

Transmission des documents opérants la dissolution ou l'annulation

18. Lorsqu'un mariage est dissous ou annulé par une ordonnance du tribunal compétent du Nunavut, le greffier transmet deux copies du document opérant la dissolution ou l'annulation au registraire général, lequel enregistre la dissolution ou l'annulation.

(2) Le paragraphe 18(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Mention de la dissolution ou de l'annulation

(2) Si, au moment de la réception des documents référés au paragraphe (1), il se trouve au bureau du registraire général un enregistrement d'un mariage dissous ou annulé, le registraire général, s'il reçoit une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes, fait porter mention de la dissolution ou de l'annulation du mariage sur le bulletin d'enregistrement du mariage.

(3) Le paragraphe 18(3) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Enregistrement de la dissolution ou de l'annulation à l'extérieur du Nunavut d'un mariage célébré au Nunavut

- (3) Lorsqu'un mariage est dissous ou annulé par une loi fédérale, une ordonnance ou un jugement du tribunal compétent d'une province ou d'un territoire et s'il se trouve au bureau du registraire général un enregistrement du mariage, le registraire général inscrit les mentions visées au paragraphe (2) sur réception :
 - a) d'une part, de la loi, d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou d'une copie certifiée de l'ordonnance ou du jugement;
 - b) d'autre part, d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes.

(4) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 18(3) :

Dissolution à l'extérieur du Canada d'un mariage célébré au Nunavut

(3.1) Lorsqu'un mariage est dissous par une autorité compétente d'un État ou d'un pays étranger et s'il se trouver au bureau du registraire général un enregistrement du mariage, le registraire général inscrit les mentions visées au paragraphe (2) sur réception des éléments suivants :

- a) une copie certifiée conforme ou notariée du document opérant la dissolution, obtenue d'un fonctionnaire judiciaire ou public de l'État ou du pays dans lequel le mariage a été dissous;
- b) une preuve qu'il juge satisfaisante quant à la dissolution du mariage et qui répond aux exigences de la reconnaissance aux termes de l'article 22 de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes.

(5) Le paragraphe 18(5) est abrogé.

6. (1) L'alinéa 29(1)a) est modifié comme suit :

a) dans le bureau du registraire général le bulletin d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage, d'un décès, d'une adoption <u>ou</u> d'un changement de nom ou d'une dissolution ou annulation de mariage;

(2) Le paragraphe 29(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Rapport de recherche

- (2) Le registraire général établit un rapport de recherche qui doit indiquer si les renseignements suivants ont été ou non enregistrés ou consignés et ne doit contenir aucun renseignement supplémentaire :
 - a) la naissance, la mortinaissance, le mariage, le décès, l'adoption, le changement de nom, le baptême ou l'inhumation;
 - b) s'ils sont enregistrés, leur numéro d'enregistrement.

7. L'article 32 est abrogé.

8. Le paragraphe 60(1) est modifié :

- a) à l'alinéa (i) comme suit :
- (i) prendre des mesures concernant l'enregistrement des naissances, des mariages, des décès, des mortinaissances, des dissolutions ou annulations de mariage, des adoptions ou changements de nom dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi;
- b) par l'abrogation des alinéas (l.3) à (l.6) et leur remplacement par l'alinéa suivant :
- (1.3) régir les exigences pour la présentation de la demande visée au paragraphe 11.1(2);

MODIFICATIONS AUTRES QUE DE FOND

- 9. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « he or she » par « they », avec les adaptations grammaticales nécessaires :
 - a) le passage introductif du paragraphe 16(2);
 - b) l'alinéa 35(2)a);
 - c) le paragraphe 51.1(3).
- 10. La version anglaise du passage introductif du paragraphe 3(6) est modifié par remplacement de « he or she » par « the Registrar General ».
- 11. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « his or her », à chaque occurrence, par « their » :
 - a) le paragraphe 2(2.2);
 - b) l'alinéa 11(1)b);
 - c) le passage introductif du paragraphe 11(4);
 - d) le paragraphe 13(2.2);
 - e) le paragraphe 27(4);
 - f) l'alinéa 40(1)b);
 - g) l'alinéa 40(2)b).
- 12. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « his or her » par « the Registrar General's » :
 - a) le paragraphe 13(1);
 - b) le paragraphe 51.2(5).
- 13. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « himself or herself » par « themselves » :
 - a) le paragraphe 2(2.1);
 - b) le paragraphe 2(2.3).
- 14. La version anglaise de l'alinéa b) de la définition de « parent » à l'article 1 est modifiée par remplacement de « herself or himself » par « themselves ».
- 15. Les définitions suivantes à l'article 1 sont modifiées par remplacement de « de la mère » par « du parent qui accouche » :
 - a) « naissance »;
 - b) « mortinaissance ».

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

Loi sur le changement de nom

16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le changement de nom*.

(2) L'alinéa 9(2)c) est modifié comme suit :

c) les nom et prénoms des parents du requérant, y compris, <u>les noms</u> de famille des parents du requérant à leur naissance, si ce nom de <u>famille diffère de celui actuel</u>, le cas échéant, le nom de jeune fille et prénoms de la mère du requérant;

(3) L'alinéa 9(2)d) est modifié comme suit :

d) si le requérant est marié, les noms et prénoms de son conjoint, la date et le lieu de leur mariage, les noms et prénoms des parents de son conjoint, y compris, <u>les noms de famille des parents de chaque conjoint à leur naissance, si ce nom de famille diffère de celui actuel</u>, le cas échéant, le nom de jeune fille et les prénoms de la mère de son conjoint;

Loi sur les garderies

17. La version anglaise de la définition de « relative » à l'article 1 de la *Loi sur les garderies* est modifiée comme suit :

"relative" means a grandparent, <u>sibling brother, sister, aunt, uncle</u> or first cousin of a child, or a sibling of a parent of a child. (*parent*)

Loi sur le couvre-feu

18. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le couvre-feu*.

(2) L'alinéa 3a) est modifié comme suit :

a) fixer l'âge <u>de l'enfance au sein de auquel un garçon ou une fille est</u> réputé un enfant pour l'application des mesures prises par la municipalité pour l'application de la présente loi;

(3) L'alinéa 7a) est modifié comme suit :

a) fixer l'âge <u>de l'enfance au sein</u> d' auquel un garçon ou une fille est réputé un enfant pour l'application des mesures relatives à une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2 <u>pour l'application</u> <u>de la présente loi</u>;

Loi sur le droit de la famille

19. L'alinéa 6c) de la Loi sur le droit de la famille est modifié comme suit :

c) les frais funéraires de l'enfant ou d'un parent de la mère;

Loi sur les accidents mortels

20. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les accidents mortels*.

(2) La définition d'« enfant » à l'article 1 est modifiée comme suit :

« enfant » S'entend <u>notamment d'un petit-enfant, d'un bel-enfant</u> fils, d'une fille, d'un petit-fils, d'une petit-fille, d'un beau-fils, d'une belle-fille, d'un enfant adoptif et d'une personne pour laquelle le défunt tenait lieu de parent. (*child*)

(3) La définition de « parent » à l'article 1 est modifiée comme suit :

« parent » S'entend <u>notamment du grand-parent</u>, <u>du beau-parent</u> du père, <u>de la mère</u>, <u>du grand-père</u>, <u>de la grand-mère</u>, <u>du beau-père</u>, <u>de la belle-mère</u>, <u>de la personne qui a adopté un enfant</u> et de la personne qui tenait lieu de parent du défunt. (*parent*)

Loi sur les droits de la personne

21. Le paragraphe 7(4) de la *Loi sur les droits de la personne* est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Grossesse et adoption

- (4) Dans les cas où elle protège un particulier contre la discrimination fondée sur le sexe, la présente loi protège notamment le particulier contre la discrimination fondée sur la possibilité :
 - a) de devenir enceinte,
 - b) de devenir le parent d'un enfant.

Loi de l'impôt sur le revenu

22. (1) Le présent article modifie la Loi de l'impôt sur le revenu.

(2) Le sous-alinéa 2.17(1)b)(ii) est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

- (ii) réside au Canada et est soit :
 - (A) le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait du particulier,
 - (B) l'oncle ou la tante du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait du particulier,
 - (C) le neveu ou la nièce du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait du particulier;

(3) L'alinéa 3.1(2)a) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

a) la présomption créée par l'alinéa f) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6 de la loi fédérale s'applique;

Loi sur les assurances

23. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les assurances*.

(2) Le paragraphe 1(2) est modifié comme suit :

Interprétation de la version anglaise de la Loi

- (2) Pour l'application des conditions légales énoncées aux paragraphes 64(2) et 129(2), à l'article 177 ainsi qu'à l'annexe de la version anglaise, <u>les termes sexospécifiques visant une personne le masculin s'applique</u> s'appliquent <u>aux particuliers de tout genre, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe</u>.
- (3) La version anglaise du sous-alinéa 138b)(i) est modifiée par remplacement de « daughter, son » par « child ».

Loi sur les successions non testamentaires

24. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les successions non testamentaires*.

(2) L'article 5 est modifié comme suit :

Dévolution aux parents

5. La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant ni descendants est dévolue soit à ses parents vivants père et mère en parts égales, s'ils sont tous deux vivants, soit au survivant, si l'un d'eux est décédé.

(3) Le paragraphe 6(1) est modifié comme suit :

Dévolution aux frères et sœurs

6. (1) La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants, ni <u>parent père ni mère</u>, est dévolue à ses frères et sœurs en parts égales.

(4) Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Dévolution aux enfants des frères et sœurs

(2) Si l'un ou l'autre des frères et sœurs visés au paragraphe (1) est décédé, la part qu'il aurait recueillie est dévolue à ses enfants. Toutefois, si les seules personnes qui ont droit à la succession sont les enfants des frères et sœurs décédés, la succession leur est dévolue en parts égales.

(5) L'article 7 est modifié comme suit :

Dévolution aux proches parents

- 7. La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants, ni <u>parent</u> père ni mère, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces, est dévolue à ses parents les plus proches.
- (6) La version anglaise de l'article 8 est modifiée par remplacement de « brothers and sisters » par « siblings ».

Loi sur les boissons alcoolisées

25. L'article 112 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est abrogé.

Loi sur le mariage

- 26. (1) le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.
 - (2) L'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur le mariage* est modifié comme suit :
 - a) un certificat <u>délivré</u> en vertu du paragraphe 12(7) la *Loi sur le* <u>divorce</u> (Canada) de dissolution ou d'annulation obtenu du <u>fonctionnaire compétent en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;</u>

Loi sur la profession de sage-femme

- 27. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession de sage-femme*.
 - (2) L'alinéa 2a) est modifié comme suit :
 - a) d'évaluer et de surveiller <u>les particuliers</u> les femmes en âge de procréer <u>d'être enceinte</u> concernant la promotion de la santé, la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale, et de leur dispenser des soins;
 - (3) L'article 3 est modifié :
 - a) à l'alinéa a) comme suit :
 - a) de conseiller, d'appuyer, d'examiner et de surveiller <u>les particuliers</u> les femmes, et de leur donner des avis et dispenser des soins, pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale;
 - b) à l'alinéa c) de la version française comme suit :

- c) de conseiller <u>les particuliers</u> les femmes sur la détection la plus précoce possible des grossesses à risques, et d'obtenir les évaluations plus approfondies nécessaires à cette fin;
- c) à l'alinéa d) comme suit :
- d'identifier chez <u>le particulier la femme</u>, le fœtus ou le nouveau-né les états qui nécessitent la consultation d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou le renvoi auprès de l'un ou l'autre;

Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées

- 28. L'alinéa b) de la définition de « personne à charge » à l'article 1 de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa (ii) par les sous-alinéas suivants :
 - (ii) l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le parent ou le grand-parent de la personne âgée ou de la personne handicapée,
 - (iii) la nièce ou le neveu de la personne âgée ou de la personne handicapée,
 - (iv) la tante ou l'oncle de la personne âgée ou de la personne handicapée. (*dependant*)

Loi sur les testaments

- 29. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les testaments*.
- (2) La version anglaise de l'alinéa 21a) est modifiée par remplacement de « brother or sister » par « sibling ».
- (3) L'article 22 est modifié par remplacement de « père » par « parent », à chaque occurrence, y compris aux alinéas a) et b).

DISPOSITIONS FINALES

Disposition transitoire

- 30. (1) Les formules prescrites par texte législatif dans lesquelles est prévue l'inscription du genre ou du sexe d'un particulier sont réputées comprendre une option non binaire.
- (2) Le présent article est abrogé à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, sur certification par le ministre de la Justice que tous les textes

législatifs qui prescrivent les formules décrites au paragraphe (1) comprennent une option non binaire.

Entrée en vigueur

- 31. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.
- (2) Les articles 2, 3 et 30 et l'alinéa 8b)entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.
- (3) L'article 4 et le paragraphe 5(4) entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.